

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE DOUAI  
CHAMBRE 7 SECTION 2  
ARRÊT DU 12/01/2006

N° RG : 05/00517

Tribunal de Grande Instance d'AVESNES SUR HELPE  
du 04 Janvier 2005

REF : AR/MW

APPELANTE

Madame  
demeurant 59330 HAUTMONT  
représentée par la SCP DELEFORGE FRANCHI, avoués à la Cour  
assistée de Me Philippe TAVERNIER, avocat au barreau de DOUAI  
bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle 55 % numéro 591780020504903 du  
07/06/2005

INTIMÉ

X Monsieur  
demeurant : 59330 HAUTMONT  
représenté par la SCP CARLIER-REGNIER, avoués à la Cour  
assisté de Me Jacques Antoine DE WITTE, avocat au barreau d'AVESNES SUR  
HELPE

DÉBATS à l'audience en chambre du Conseil du 06 Octobre 2005, tenue par Mme  
REGENT magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les  
conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son  
délibéré (article 786 NCPC).

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme C. COMMANS

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

M. CHARBONNIER, Président de chambre

M. ANSENS, Conseiller

Mme REGENT, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé à l'audience publique du 12 Janvier  
2006 après prorogation du délibéré du 08 Décembre 2005, (date indiquée à l'issue des  
débats) par M. CHARBONNIER, Président, qui a signé la minute avec Mme C.  
COMMANS, greffier, présents à l'audience lors du prononcé de l'arrêt.

et se sont mariés le 27 avril 1996 et de leur union est issue Juliette, née le 27 septembre 1997.

Par déclaration en date du 25 janvier 2005, \_\_\_\_\_ a relevé appel d'une ordonnance de non-conciliation rendue par le Juge aux Affaires Familiales d'AVESNES SUR HELPE le 4 janvier 2005 qui a :

- fixé la résidence de l'enfant au domicile paternel dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale ;

- accordé à la mère un droit de visite et d'hébergement les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 19 heures ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

Dans ses conclusions signifiées le 25 mai 2005, \_\_\_\_\_ demande à la Cour :

- de fixer la résidence de Juliette au domicile maternel ;

- d'accorder à \_\_\_\_\_ un droit de visite et d'hébergement les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 18 heures ainsi que durant la moitié des vacances scolaires ;

- de condamner \_\_\_\_\_ au paiement d'une contribution alimentaire de 250 Euros par mois.

Dans ses conclusions signifiées le 26 septembre 2005, \_\_\_\_\_ sollicite la confirmation de l'ordonnance déférée.

Subsidiairement, si la résidence de l'enfant était fixée chez la mère, il demande à bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement «classique» outre tous les mercredis de 14 heures à 19 heures et sollicite qu'il lui soit donné acte de son impossibilité de verser une pension alimentaire tant que l'immeuble commun ne sera pas vendu et que les dettes seront impayées.

Il réclame la condamnation de \_\_\_\_\_ à lui payer 1.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

**MOTIFS ;**

**1) Sur l'autorité parentale :**

L'exercice conjoint de l'autorité parentale, non remis en cause et conforme à l'intérêt de l'enfant mérite confirmation.

**2) Sur la résidence de Juliette :**

Il résulte des pièces médicales et attestations versées par [ ] que [ ] est sujette depuis de nombreuses années et même antérieurement au mariage, à un problème d'alcoolisme chronique associé à une prise excessive de produits psychotropes.

Il est ainsi démontré que [ ] a dû être hospitalisée en urgence à plusieurs reprises et notamment peu de temps avant l'ordonnance de non-conciliation soit le 16 septembre 2004 à la suite d'une intoxication médicamenteuse par benzodiazépines. Elle fait l'objet d'un suivi au centre alcoologique de jour à VALENCIENNES.

Les témoins attestent de ce que ces épisodes d'alcoolisation et de sur-médicamentation alternent avec les épisodes d'abstinence, et indiquent pour certains d'entre eux avoir dû recueillir l'enfant en urgence à l'occasion de tels épisodes alors que [ ] était dans l'incapacité de s'en occuper.

Si la mère prétend être désormais abstinente, et produit à l'appui de ses allégations des résultats d'analyse sanguine, la dernière hospitalisation, encore récente, démontre que ses difficultés personnelles sont loin d'être totalement résolues et qu'elle demeure à tout le moins fragile.

Petite fille fragile, elle aussi, notamment sur le plan physique en raison de troubles rénaux et gastriques, mais aussi sur le plan psychologique puisqu'elle a besoin d'un suivi au centre Decroly de LILLE, Juliette a besoin pour s'épanouir de vivre dans le calme et la sérénité.

Elle a manifestement trouvé ses repères au domicile paternel. Infirmier de nuit, [ ] s'est associé les services de sa propre mère, laquelle le substitue auprès de l'enfant lorsqu'il est absent (soit 169 nuits par an).

Bien que \_\_\_\_\_ mette en doute les capacités de \_\_\_\_\_ à s'occuper de la fillette à la suite de l'accident vasculaire cérébral dont elle a été victime, il n'est pas contesté que cet accident est ancien (1995) et il est établi par le certificat médical du Docteur \_\_\_\_\_ que l'état de santé de la grand-mère maternelle l'autorise à prendre en charge sa petite-fille.

Si \_\_\_\_\_ reconnaît être adepte du mouvement de pensée développé par l'Association Sôka Gakkaï fondé sur une philosophie bouddhiste, il n'est pas démontré que ce choix qui relève de la seule liberté de pensée de conscience de l'intéressé aurait une influence néfaste sur la fillette ni que celle-ci serait contrainte d'adhérer aux mêmes idées ou de participer à des réunions ou séances de prosélytisme.

Il doit d'ailleurs être constaté que la mère elle-même était par le passé adepte du même mouvement.

Enfin, si la mère prétend que Juliette aurait été la cible d'atteintes sexuelles de la part du fils aîné de \_\_\_\_\_ issu d'une précédente union, la Cour constate que la plainte déposée par le couple n'a eu aucune suite pénale, les faits dénoncés remontant d'ailleurs à plusieurs années et à une époque où le couple vivait encore ensemble.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, quand bien même l'affection que porte \_\_\_\_\_ à Juliette ne peut faire aucun doute, que l'intérêt actuel de la fillette commande que sa résidence soit fixée au domicile paternel où elle trouve un cadre de vie structurant et une organisation adaptées à ses besoins et à son âge.

L'ordonnance déferée mérite confirmation.

### 3) Sur le droit de visite et d'hébergement :

Le droit de visite et d'hébergement de la mère non remis en cause à titre subsidiaire ou par appel incident, doit être confirmé purement et simplement.

4) Sur les dépens et l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Eu égard à la nature familiale du litige, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

L'équité ne commande pas, en outre, de faire application des dispositions de l'article 700 au bénéfice de

**PAR CES MOTIFS :**

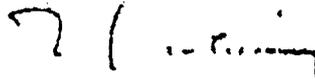
Confirme l'ordonnance déferée ;

Déboute \_\_\_\_\_ de sa demande au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens engagés tant en première instance qu'en cause d'appel.

Le Greffier,

Le Président,



C. COMMANS

P. CHARBONNIER

**EN CONSÉQUENCE**

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE se déclare satisfaite de tous jugements de justice rendus en l'état de la présente ordonnance, et elle se réserve le droit de réformer tout ou partie de ces jugements.

Fait en son Palais de Justice, le 12 Janvier 2006.

12 JAN 2006

LE JUGE EN CHEF

